

Votants : 78

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 septembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 30 septembre 2024

FINANCES ET FISCALITÉ - EXONÉRATION TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES ENTREPRISES CRÉÉES OU REPRISES EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION (ARTICLE 1466 G DU CGI)

Titulaires et suppléants présents :

Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAU, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, Noélie FERREIRA, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christian GRONDEIN, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Gérard LABORDERIE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Stéphanie ANTIGNY pouvoir à Aurore NADAL, Marie-Christelle BOUCHERY pouvoir à Romain DUPEYROU, Cédric BOUCHET pouvoir à Emmanuel EXPOSITO, Yamina BOUDAHMANI pouvoir à Dominique SIX, Elsa FORTAGE pouvoir à Sébastien MATHIEU, Guillaume JUIN pouvoir à Eric PERSAIS, Lucien-Jean LAHOUSSE pouvoir à Thibault HEBRARD, Anne-Lydie LARRIBAU pouvoir à Sophie BOUTRIT, Bastien MARCHIVE pouvoir à Jérôme BALOGE, Lucy MOREAU pouvoir à Elisabeth MAILLARD, Nicolas ROBIN pouvoir à Gérard LEFEVRE, Mélina TACHE pouvoir à Florent SIMMONET, Florence VILLES pouvoir à Rose-Marie NIETO, Valérie VOLLAND pouvoir à Jeanine BARBOTIN, Lydia ZANATTA pouvoir à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaire absent suppléé :

Philippe LEYSSENE par Christian GRONDEIN.

Titulaires absents :

Christelle CHASSAGNE, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Yvonne VACKER.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

FINANCES ET FISCALITÉ - EXONÉRATION TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES ENTREPRISES CRÉÉES OU REPRISES EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION (ARTICLE 1466 G DU CGI)

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Sur proposition du Président,

En application de l'article 1383 K du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale ont la possibilité d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

Le zonage France Ruralités Revitalisation est décliné en deux niveaux :

- Un niveau socle « FRR » déterminé en fonction de la densité de population et du revenu disponible médian appréciés au niveau intercommunal, départemental ou des bassins de vie.
- Un niveau renforcé « FRR plus » à destination des territoires ruraux les plus vulnérables. La mise en place de ce niveau de zonage interviendra en 2025 selon des modalités en cours d'élaboration.

Cette exonération de la TFPB concerne les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI).

En application de l'article 1466 G et 44 quindecies A du code général des impôts, l'exonération de CFE concerne les établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) répondant aux conditions suivantes :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ;
- avoir moins de 250 salariés pour les créations d'activités en zone FRR « plus » et moins de 11 salariés pour : les créations et reprises en zone FRR, et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

L'exonération de TFPB est applicable pendant 5 ans à 100% avant d'être réduite de manière dégressive les 3 années suivantes (75%, 50% puis 25%).

Compte tenu de la date de délibération, cette exonération sera applicable aux entreprises créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil d'Agglomération a délibéré le 22 septembre 2014 pour instaurer cette exonération temporaire de la TFB, applicable dans les communes classées en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).

Néanmoins, la suppression du dispositif des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) par la loi de finances 2024, et son remplacement par le zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) entraîne l'abrogation de l'exonération adoptée en 2014 par la CAN pour les nouveaux demandeurs.

Aussi, une nouvelle délibération du Conseil d'Agglomération est nécessaire afin de faire perdurer ce dispositif d'exonération pour les nouvelles créations d'entreprises dans les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux I et II de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du CGI.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Sophie BOUTRIT

Thierry DEVAUTOUR

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué